Résidence du Ruanda Territoire de Kibungu CHEFFERIE: Chimnya ..



DOSSIDR.

IMPOTS INDIG.T.38.

30US-CHEF : Gakirage..

Année	:Délégation : :	Encaisse autorisée	:Autorisatio :se faire as :siter par :clerc.	-:recep- :tion	:ceptic	n:Conservation :fondb + n*s
	: 1/1/54	: 40.000	· or count	7/1/54	12/12/5	4 Omall onun
1955	:1/1/55	: 40.000	0 7	11	18/6/5	(57x32x3h
	:15/1/56.	: 50.000.	e 0	6/ 1020	. 18/0/2	- Sum cuolen
1957	:1/1/57	: 50.000	0	2/6/5	D 0	: _ cuolent
	0	0	9	0	0	:
	•	0	0	0	0 0	:
	0 6	:	0	*	0	:
	:	0.0	0	0	0 0	0
	•	:	0) u	n n	•
	•	0	8	3	9	0
	0	•	0	3	0	0
	9	:	•	0	0	0
	0	0	0 0	0	0	9
	o- p	0 0	9	o •		6 6
	0	0 0	0	•	:	8
	9	0	0	9	8 0	
	0	0	•	6	0	0 0
	9	0	0		0	•
	0	:	0	o .		:
		:	0 =	% (4)	9	:
	0	•	0	0	à	:
	:	:	0 0	a o		:
		•	•	0	3	•

P.V. de contrôles

⁻ Deficits et excédents constatés - Perte d'acquits etc...

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

	roisième	T0	
jour du mois de avril . Nous HOEYBERGH			
(grade) Agent Territorial Principal nous tro		CIBUNGU	
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène efféctuée pa	GAI	RIRAGE	
DEOGRATIAS collecteur dûment délégué par Monsieu	ır l'Admin	istrateur	de Terri-
toire de Kibungu en date du ler janvier 1957		et avon	s constaté
ce qui suit :			
Existence en acquits.			
Exercice antérieur.	I.C.	I.S.	I.B.
Acquits en justification lors du dernier décompte	12	3	6
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour	9	3	6
Acquits distribués	3	-	_
Exercice en cours.	I.C.	I.S.	I.B.
Acquits en justification lors du dernier décompte	211	12	104
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour	149	12	87
Acquits distribués	62	-	17
Exercice antérieur : 3 I.C. à 346 Frs =	1.038		
- I.S. à - Frs =			
- I.B. à - Frs =		_	
x6x	X 4338x 1	038	
Exercice en cours: 62 I.C. à 346 Frs $=$ 90 I.S. à Frs $=$	- 1.530	•452	

Total

.I.B.

à Frs =

24.020

24.020

Encaisse pratique.

		Nombre	Total	
Billets de	1.000			
	500	1	500	
	100	111	11100	
	50	100	5600	
	20	220	4400	
5	10	185	1850	1 H
	5	-5 5	-275	
Pièces de	50		•	
	20	•	•	er K
	5	58	200	****()*
	2	514	108	O 170
	1	333	333	
	0,50	328	164	
miture welcomt cambac		1113 × 3 × 9		1 1200
Titres valant espèce		Total	24020	**
L'encaisse théorique e Exédent de caisse		Frs. Déficit		rs
L'encaisse maximum est	respectée ((est dépassée de	Construction and appearance of the second se	Frs)
D OHOGEDSO MARIEMAN OF C.		Victoria il ancio di assessioni		
Observation sur la tenue d	es registres	: Le		
Registre Modèle A.	Bien to	emu.		
Registre Modèle B.	Bien t			
L'argent est conservé à	GASEA	SA	nog Immin (a o) — minters 1929	une malle en fer
anno		et le Territ	oire a mis à la di	sposition du collecteur
		issi ottomoogkiwes ee sii ii s s s	and the supplemental state of the supplement	
Ainsi fait à	KIEUNG	aux jo	our, mois et an qu	ue dessus.
P	-	L ;:	a Katton vern	CHS, Frans, Josef
Pi v			2 C. L'HAND & PATTE	y

Le collecteur,

sé: GAKIRAGE, Déogratias

DELEGATION .-

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef	
2. Le Sous-chef Jakinage	
1. Le Chef 2. Le Sous-chef Jakinage de la Chefferie Gilunya.	
pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 e 1957 dans les limites de la s/chefferie de	tou
A/ Obligations du collecteur-délégué	
 Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joir note de service au Comptable Territorial). L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit. 	
3) Faire parvonir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque	

- mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.—

 4) Le collecteur a pour <u>obligation formelle</u> de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune <u>dispense écrite et signée</u> par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.—
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.—
 Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.—
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le non, la date et la signature du collecteur.

 Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la fonme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payor ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.

 La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-
- B/ Tanx des Impôts et taxes 1957.
 Voir l'avis annexé à la présente délégation.-
- C/ Cas d'exemptions.

Voir avis annexé .-

Kibungu, le ler janvier 1957.-L'Administrateur de Territoire,

M. POCHET .-

Myla last

Résidence du Ruanda Territoire de Kibungu

DELEGATION .-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordennance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef Jakinage en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le Ier janvier 1954.-L'Administrateur de Territoire, ff., KIRSCH.J.

Jan - -

DELEGATION.-

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef

2. Le Sous-chef Gakirage

de la Chefferie Gihanna

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de destra L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de fils de sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de nercention Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour <u>obligation formelle</u> de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune <u>dispense écrite</u> <u>et signée</u> par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne neuvent onérer leurs envois de fonds au Comptable territorial gu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.—

 Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.—
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets <u>exactes</u> et <u>bien constituées</u>. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.

 Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera

noursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra norter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.

 La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-
- B/ <u>Taux des Impôts et taxes 1956</u>

 Voir l'avis annexé à la présente délégation.
- C/ Cas d'exemptions

Vcir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-L'Administrateur de Territoire, M. POCHET.-

Palimpe Ne Res IS IC I B phenoling Report du recto 1 1 2 · d 3 Rivamanywa 4 3 Banjangirike 7 Rugarlive 7 Rukirslabaro 10 551 11 5 63 Rivagalare 1 id Kanyabigega 1 7 15 1 1 19 20 hyakayalo 1 23 yohure 1 24 TOTAL

COLLECTEUR	R. Jakirane
EXERCICE	: 1943

ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

en date du 30 195 6

H.A.V. I.C. perçus I.S. "
T.G.B. I.B. "

T.G.B.	I.B. "				J.C.G. Usa - 44
No de Recens.	NOMS	I C	IS	I B	
					, i
			l	- I would work to	**
*					
					4
	-		**************************************		
				1111777	
				111111111111111111111111111111111111111	
				-	
*				1	
	<u> </u>				
	•				
		-			· .
					35.
			_		
					1
				1	
	TOTAL				